

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.230/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 17 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "fixant les indemnités et jetons de présence des membres des instances d'avis telles que définies par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 15 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel qui dispose :

"Le Gouvernement arrête le montant perçu par les membres des institutions par jeton de présence, ainsi que, le cas échéant, le montant perçu par dossier traité et les frais de déplacement."

Il convient donc d'omettre l'alinéa 1^{er} du préambule et de viser à l'alinéa 2 du préambule l'article 15 du décret du 10 avril 2003 précité.

Article 2

Au lieu de fixer une "indemnité de lecture" annuelle, il convient de fixer une "indemnité de lecture" par dossier, conformément à l'article 15 du décret du 10 avril 2003 précité (montant perçu par dossier traité).

Article 4

Au lieu d'accorder "un jeton de présence" pour l'établissement d'un rapport sur un dossier particulier, il y a lieu de d'accorder une indemnité pour la rédaction du rapport, conformément à l'article 15 du décret du 10 avril 2003 précité (montant perçu par dossier traité).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS